

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil permettant l'adhésion volontaire par les entreprises du secteur industriel à un système communautaire d'Éco-Audit

(92/C 76/02)

COM(91) 459 final

(Présentée par la Commission le 6 mars 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs de la politique communautaire relative à l'environnement, définis par le traité et détaillés dans les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽¹⁾, 1977 ⁽²⁾, 1983 ⁽³⁾ et 1987 ⁽⁴⁾, consistent, notamment, à prévenir, à réduire et, dans la mesure du possible, à éliminer la pollution, notamment à la source, et à assurer une gestion saine des ressources en matières premières, sur la base du principe du «pollueur payeur»;

considérant, notamment, que le quatrième programme d'action de la Communauté en matière d'environnement souligne l'opportunité de développer une politique plus intégrée de lutte contre la pollution;

considérant que le Conseil a déclaré, dans sa résolution, du 19 octobre 1987, relative au quatrième programme

d'action de la Communauté en matière d'environnement ⁽⁵⁾, qu'il était important, conformément aux responsabilités respectives de la Communauté et des États membres, de concentrer l'action de la Communauté sur certains domaines prioritaires, notamment un meilleur accès à l'information sur l'environnement; que le Parlement européen, dans son avis sur ce même programme d'action ⁽⁶⁾, a souligné que l'accès à l'information pour tous doit être rendu possible par un programme communautaire spécifique;

considérant que le Conseil a adopté, le 7 juin 1990, la directive 90/313/CEE ⁽⁷⁾ sur la liberté d'accès à l'information sur l'environnement;

considérant que les entreprises, notamment les entreprises industrielles, sont confrontées à des tâches et des responsabilités sans cesse plus nombreuses, importantes et complexes relatives à l'évaluation, au contrôle, à la prévention ou à la réduction de l'impact de leurs activités sur l'environnement;

considérant que ces tâches et responsabilités exigent que les entreprises introduisent des dispositifs efficaces de protection de l'environnement;

considérant que la mise en œuvre par les entreprises de dispositifs de protection de l'environnement ne peut pas être séparée de la nécessité d'assurer une participation appropriée des travailleurs à l'établissement et à l'application de tels systèmes, ainsi que de la nécessité de promouvoir l'amélioration de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

⁽¹⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1987, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987, p. 138.⁽⁷⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

considérant que l'utilisation des techniques d'audit environnemental, utilisées dans le cadre des dispositifs de protection de l'environnement, est particulièrement importante pour l'évaluation systématique, régulière et objective des performances environnementales et facilite l'amélioration de ces performances;

considérant que l'introduction des dispositifs de protection de l'environnement et que le recours à l'audit environnemental dans ce contexte sont plus avancés dans le secteur industriel;

considérant que le public manifeste un intérêt croissant pour l'information relative aux performances environnementales des entreprises;

considérant que l'audit environnemental, mis en œuvre dans un cadre approprié, peut constituer à la fois un outil efficace permettant d'améliorer les performances environnementales des entreprises et une base solide pour la politique menée dans les domaines de l'information du public et de la collaboration du public;

considérant que l'introduction d'un système communautaire flexible permettant l'évaluation et l'amélioration des performances environnementales de certaines activités stimulerait également l'évolution dans des domaines tels que, par exemple, la normalisation et la certification des systèmes internes de gestion de l'environnement;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire et indiqué d'encourager l'introduction, par les entreprises, de dispositifs de protection de l'environnement comprenant des programmes d'audit, et de promouvoir l'information systématique et valable du public sur leurs politiques, programmes, gestion et performances en matière d'environnement et en particulier le lien entre santé et environnement;

considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce résultat est d'établir un système communautaire, permettant l'adhésion volontaire des entreprises;

considérant que les buts de ce système devraient être de promouvoir, en fonction d'une analyse préliminaire globale et approfondie des problèmes environnementaux, l'introduction de dispositifs de protection performants, de définir les exigences essentielles relatives à la conduite de l'audit environnemental effectué dans le cadre de ces dispositifs de protection, et d'informer le public sur les performances environnementales des entreprises, notamment sur la base des résultats de l'audit;

considérant qu'il convient de prévoir la validation indépendante, par des vérificateurs environnementaux agréés, des déclarations environnementales destinées au public afin de garantir la fiabilité et la représentativité de ces informations;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions et procédures d'agrément des vérificateurs environnemen-

taux ainsi que les procédures empêchant toute distorsion des activités de validation dans le cadre du présent règlement;

considérant que le présent règlement est susceptible d'être revu, en fonction de l'expérience acquise au cours des premières années de sa mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne son champ d'application, et que, par conséquent, la mise en place d'une procédure de révision efficace est nécessaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le système Éco-Audit et ses objectifs

1. Il est établi un système communautaire, permettant l'adhésion volontaire des entreprises du secteur industriel, ci-après dénommé «Éco-Audit», pour l'évaluation et l'amélioration des performances environnementales des activités industrielles et pour l'information appropriée du public.
2. L'objectif d'Éco-Audit est de promouvoir l'amélioration de la performance environnementale des activités industrielles par:
 - a) l'établissement et la mise en œuvre, par les entreprises, de dispositifs de protection de l'environnement;
 - b) l'évaluation systématique, objective et périodique de la performance environnementale de ces dispositifs;
 - c) l'information du public sur la performance environnementale.

Article 2

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «analyse environnementale»: une analyse préliminaire globale et approfondie des problèmes, des effets et des performances environnementaux relatifs aux activités menées sur un site, comprenant notamment les aspects mentionnés à l'annexe I;
- b) «dispositif de protection de l'environnement»: un ensemble coordonné de mesures de différente nature visant à protéger l'environnement;
- c) «politique environnementale»: la définition des objectifs globaux et des principes d'action d'une entreprise à l'égard de l'environnement;
- d) «gestion environnementale»: les éléments de la fonction globale de gestion déterminant et mettant en œuvre la politique environnementale;

- e) «système de gestion environnementale»: la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources nécessaires à la réalisation de la gestion environnementale;
- f) «objectifs environnementaux»: les objectifs détaillés, en termes de performance environnementale, qu'une entreprise s'est fixés;
- g) «programme environnemental»: une description des objectifs et du programme d'activité spécifique de l'entreprise concernant le renforcement de la protection de l'environnement sur un site donné, et comprenant la description des mesures prises pour atteindre les objectifs et les échéances fixées pour la mise en œuvre de ces mesures;
- h) «audit environnemental»: un outil de gestion comprenant une évaluation systématique, documentée, périodique et objective du bon fonctionnement de l'organisation, du système de gestion et de l'équipement destinés à assurer la protection de l'environnement, et visant à:
- i) faciliter le contrôle par la direction des pratiques environnementales;
- ii) veiller à la conformité aux politiques de l'entreprise, ce qui comprend le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
- m) «vérificateur environnemental agréé»: toute personne ou toute organisation ayant obtenu un agrément conformément aux conditions et procédures visées à l'article 7;
- n) «organismes compétents»: les organismes désignés par les États membres conformément à l'article 10 pour accomplir les tâches définies par le présent règlement.

Article 3

Participation au système Éco-Audit, engagements des entreprises qui participent, procédure de participation

1. Les entreprises exerçant une activité industrielle peuvent participer au système Éco-Audit pour tout site sur lequel cette activité est menée en s'engageant à se conformer à toutes les règles et conditions et à respecter toutes les procédures définies au présent règlement sur chaque site concerné, et notamment à:

- élaborer et mettre en œuvre, à la lumière des résultats d'une analyse environnementale initiale, en accord avec les critères de l'annexe I et en assurant une participation appropriée des travailleurs et de leurs représentants, un dispositif de protection de l'environnement, applicable à toutes les activités menées sur le site,
- effectuer, ou faire effectuer, dans le respect des critères de l'annexe I, des audits environnementaux sur les sites concernés,
- considérer, au niveau le plus élevé de direction, l'ensemble des résultats de l'audit et, en fonction de ces éléments et dans le cadre de leur programme environnemental, fixer des objectifs et des mesures visant à une amélioration continue de leurs performances environnementales,
- établir une déclaration environnementale spécifique pour chaque site ayant fait l'objet d'un audit, avec la même périodicité que l'audit environnemental,
- faire valider, par des vérificateurs environnementaux agréés, la déclaration environnementale en ce qui concerne la fiabilité des données et des informations qu'elle contient et l'examen suffisamment approfondi, dans cette déclaration, de tous les problèmes environnementaux importants liés au site,
- soumettre les déclarations environnementales, validées par des vérificateurs environnementaux agréés, à l'organisme compétent et les tenir à la disposition du public.

2. Les entreprises qui décident de participer, pour un site déterminé, au système Éco-Audit doivent, après avoir réalisé une analyse environnementale du site, avoir mis en place un dispositif de protection de l'environnement, avoir rédigé une déclaration environnementale, soumettre une première déclaration environnementale, validée par un vérificateur environnemental agréé, à l'organisme compétent visé à l'article 10, y compris les informations visées à l'annexe IV.

L'audit environnemental inclut la détermination des données factuelles nécessaires à l'évaluation de la performance;

- i) «déclaration environnementale»: une déclaration établie par l'entreprise conformément aux dispositions du présent règlement et, notamment, de son article 5;
- j) «activité industrielle»: toute activité énumérée aux sections C et D de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 1), telle qu'elle est définie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ⁽¹⁾, à laquelle s'ajoutent la production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude ainsi que le recyclage, le traitement, la destruction ou l'élimination des déchets liquides ou solides;
- k) «entreprise»: toute organisation qui exerce un contrôle opérationnel direct sur les activités menées sur un site déterminé;
- l) «site»: tout terrain sur lequel sont exercées, en un lieu donné, des activités industrielles sous le contrôle d'une entreprise, y compris tout stockage connexe ou associé de matières premières, sous-produits, produits intermédiaires, produits finaux et déchets, et couvrant toute infrastructure et tout équipement impliqués dans l'exercice de ces activités, qu'ils soient fixes ou non;

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 24. 10. 1990, p. 1.

3. Les engagements définis dans le présent article s'appliquent sans préjudice des actions décidées par les États membres au sens de l'article 12 paragraphe 1 point a).

Article 4

Normalisation des systèmes de gestion environnementale

La Commission invite les organismes européens appropriés de normalisation à mettre au point et à adopter des normes pour les systèmes de gestion environnementale fondés sur les critères de l'annexe I, en tenant compte des objectifs, des principes et des dispositions du présent règlement.

Article 5

Déclaration environnementale

1. Pour chaque site participant au système Éco-Audit, la déclaration environnementale est établie, sous le contrôle de la direction de l'entreprise, à l'occasion, et sur la base, notamment, de chaque audit environnemental, ou, pour la première déclaration, de l'analyse environnementale. Elle est rédigée spécifiquement à l'intention du public, sous une forme résumée et non technique.

2. La déclaration environnementale comprend en particulier les éléments suivants:

- une description des activités de l'entreprise sur le site considéré,
- une présentation approfondie de tous les problèmes environnementaux importants liés aux activités concernées,
- un résumé des données chiffrées portant sur les émissions de polluants, la production de déchets, la consommation de matières premières, d'énergie et d'eau et, le cas échéant, sur d'autres aspects environnementaux importants,
- une présentation de la politique, du programme et des objectifs environnementaux spécifiques de l'entreprise, relatifs au site considéré,
- une évaluation des performances environnementales du dispositif de protection mis en œuvre sur le site considéré,
- l'échéance pour la présentation de la déclaration suivante.

La validation de la déclaration sera délivrée dans les conditions énoncées à l'annexe II.

Article 6

Organisation des activités d'audit et de validation

1. L'audit environnemental d'un site pourra être effectué soit par des auditeurs de l'entreprise, dans la mesure où cette entreprise a mis en place son propre dispositif approprié, par exemple dans le cadre de la norme EN 29000, soit par des auditeurs extérieurs, agréés à cette fin par un organisme reconnu par l'État membre. Dans tous les cas, l'audit sera effectué conformément aux critères de l'annexe I, et, notamment, en prenant en compte les normes ISO 10011 concernant la qualification des auditeurs (partie 2) et les procédures d'audit (partie 1).

2. La validation des déclarations environnementales est délivrée par des vérificateurs environnementaux agréés, selon les critères de l'annexe II.

Les vérificateurs environnementaux agréés sont tenus de ne pas divulguer, sans autorisation de la direction de l'entreprise, les informations et données recueillies dans le cadre de leurs activités de validation.

3. La Commission demande à l'Organisation européenne pour les essais et la certification d'établir des conditions et des procédures, basées sur les critères énoncés à l'annexe II, pour faire certifier la conformité avec les normes mentionnées à l'article 4, et d'assurer la coordination des organismes désignés par les États membres au sens de l'article 7 paragraphe 1.

Article 7

Agrément des vérificateurs environnementaux

1. Les États membres veillent à ce que, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soient pleinement opérationnels des systèmes d'agrément chargés de la définition et de la mise en œuvre des conditions et procédures appropriées régissant l'agrément des vérificateurs environnementaux, et du contrôle de leurs activités. À cette fin, les États membres peuvent soit utiliser les institutions existantes en matière de certification, soit désigner ou créer d'autres organismes appropriés.

Lors de l'établissement de ces conditions et procédures, les systèmes d'agrément des États membres prennent en considération les critères énoncés à l'annexe II. Les États membres informent la Commission au préalable des mesures qu'ils entendent adopter à ce sujet. Ces mesures devront être approuvées par la Commission avant de pouvoir être adoptées par un système d'agrément.

Les États membres adoptent les dispositions et procédures nécessaires pour que les systèmes d'agrément puissent remplir leur fonction.

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises au sens du présent paragraphe.

2. Les organismes compétents, les fédérations de groupements professionnels concernées, les organisations non gouvernementales s'occupant de l'environnement et des consommateurs, et les syndicats sont habilités à participer à la mise en place et à la direction, conformément aux règles et procédures établies par les États membres, des systèmes d'agrément visés au paragraphe 1. Ces règles et procédures sont communiquées sans délai à la Commission.

3. Les systèmes d'agrément travaillent en collaboration, en particulier pour assurer le contrôle des activités des vérificateurs environnementaux agréés. Afin de faciliter cette collaboration, la Commission prend les initiatives appropriées.

4. Les vérificateurs environnementaux agréés dans un État membre peuvent exercer des activités de validation dans tout autre État membre.

Article 8

Liste des vérificateurs environnementaux agréés

Les systèmes d'agrément établissent, mettent à jour et révisent une liste des vérificateurs environnementaux agréés dans chaque État membre et communiquent cette liste à la Commission.

La Commission publie une liste d'ensemble pour la Communauté au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Liste des sites qui participent au système Éco-Audit

1. Les organismes désignés à cette fin par les États membres établissent et mettent à jour régulièrement une liste des sites qui participent au système Éco-Audit.

Lorsqu'une entreprise omet de soumettre aux organismes compétents, dans les délais annoncés, les déclarations environnementales validées relatives à un site, ce site est supprimé de la liste.

2. Chaque année, les organismes compétents communiquent les listes et leurs mises à jour à la Commission.

La liste de tous les sites de la Communauté qui participent au système Éco-Audit est publiée chaque année par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Organismes compétents

Les États membres désignent, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les organismes compétents et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Logo d'Éco-Audit

1. Le logo figurant à l'annexe III peut être utilisé en relation avec les sites qui participent au système Éco-Audit. La mention des sites qui participent doit toujours figurer avec le logo.

Le logo peut être utilisé:

- sur les déclarations environnementales de l'entreprise,
- sur les brochures, rapports, documents d'information de l'entreprise,
- sur le papier à en-tête de l'entreprise,
- pour la publicité de l'entreprise, à condition que cette publicité ne fasse pas référence à des produits ou services spécifiques.

Le logo ne peut pas être utilisé pour la publicité de produits ou sur les produits ou leurs emballages.

Le logo doit toujours être accompagné par l'une des mentions, suivant le cas, énoncées à l'annexe III.

2. L'utilisation du logo est interdite pour les sites sur lesquels les prescriptions réglementaires communautaires et nationales en matière d'environnement ne sont pas satisfaites.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour habiliter les organismes compétents à superviser l'utilisation du logo et communiquent immédiatement à la Commission ces mesures.

Article 12

Promotion du système d'Éco-Audit

1. Les États membres peuvent mener des actions en vue de promouvoir le système Éco-Audit, pour autant que ces actions soient conformes au droit communautaire, notamment:

a) en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, en mettant en place ou en promouvant des actions et, éventuellement, des structures d'assistance, visant à mettre à la disposition de ces entreprises l'expertise et le soutien nécessaires pour le respect des règles, conditions et procédures définies dans le présent règlement et notamment l'établissement des dispositifs de protection de l'environnement, l'audit, la préparation des déclarations et leur validation;

b) en simplifiant ou allégeant, dans certaines conditions, les modalités pratiques de contrôle et d'inspection, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises;

c) en assurant la publicité du système Éco-Audit et en informant le public.

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises au sens du présent article.

2. La Commission, après avoir consulté les partenaires sociaux, présente des propositions au Conseil visant à renforcer la participation au système Éco-Audit des petites et moyennes entreprises, notamment par le biais de l'information, de la formation et de l'assistance technique.

Article 13

Révision

Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission réexamine le système Éco-Audit en fonction de l'expérience acquise durant sa mise en œuvre et propose au Conseil, le cas échéant, les modifications appropriées, notamment en ce qui concerne son champ d'application et sa nature.

Dans le cadre de cette révision, le Conseil arrête les modifications proposées en statuant à la majorité qualifiée sur la base de l'article 130 S deuxième alinéa du traité.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Sujets, critères et dispositions relevant des dispositifs de protection de l'environnement et de l'audit environnemental

A. Les dispositifs de protection de l'environnement sont établis en tenant compte des normes de la série EN 29000 et, dès leur adoption, des normes spécifiques qui seront fixées dans le cadre des dispositions de l'article 4.

Ces dispositifs comprennent, notamment, les éléments suivants, énoncés formellement par écrit: une politique environnementale, des objectifs environnementaux, un programme environnemental et un système de gestion environnementale, comprenant entre autres un programme d'audit.

Les documents correspondants expliquent comment la politique environnementale et le système de gestion environnementale concernant le site sont liés à la politique et aux systèmes de l'entreprise tout entière, et comprennent l'énoncé de la politique environnementale menée par l'entreprise.

Le dispositif de protection de l'environnement comprend des mesures techniques et organisationnelles et des procédures visant à fournir les informations et les données nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des activités menées sur le site considéré, compte tenu des politiques, objectifs et programmes environnementaux de l'entreprise.

B. Sujet à considérer

Les sujets suivants sont pris en considération dans le cadre des dispositifs internes de protection de l'environnement et de l'audit environnemental:

- évaluation, contrôle et prévention des incidences de l'activité concernée sur les différents milieux,
- gestion, économies et choix énergétiques,
- gestion, économies, choix et transport des matières premières; gestion et économies de l'eau,
- réduction, recyclage, réutilisation, transport et élimination des déchets,
- choix des procédés de production,
- gestion des produits (conception, emballage, transport, utilisation et élimination),
- prévention et réduction des accidents,
- information, formation et participation du personnel en matière de problèmes environnementaux,
- information extérieure et participation du public, notamment gestion des plaintes émises par le public.

C. Les performances environnementales sont évaluées par référence aux normes communautaires et nationales applicables dans ce domaine et aux meilleures technologies disponibles pour la réduction de la pollution telles qu'elles sont définies dans le cadre de la législation communautaire.

En ce qui concerne la gestion environnementale, les pratiques de bonne gestion suivantes servent, selon les cas, de référence, dans le cadre du système Éco-Audit pour les dispositifs internes de protection et pour l'audit environnemental.

- 1) La direction prépare et réexamine régulièrement au plus haut niveau la politique, les objectifs et les programmes de l'entreprise concernant l'environnement.

Ces politiques, objectifs et programmes sont définis par écrit.
- 2) La direction, en coopération avec les représentants du personnel, stimule, auprès des travailleurs de tous les niveaux, le sens des responsabilités à l'égard de l'environnement.
- 3) La direction évalue à l'avance les incidences environnementales de toute nouvelle activité, de tout nouveau produit et de tout nouveau procédé.
- 4) La direction évalue et contrôle les effets des activités en cours sur l'environnement local et étudie toute incidence significative de ces activités sur l'environnement en général.
- 5) La direction veille à ce que les effets environnementaux de toutes les activités soient réduits au minimum.
- 6) La direction veille à introduire et fait appliquer les dispositions nécessaires pour réduire la production de déchets au minimum et pour préserver les ressources.
- 7) La direction prend les mesures nécessaires afin de prévenir le rejet accidentel de matières ou d'énergie.

- 8) L'entreprise établit et fait appliquer des procédures de vérification afin de contrôler la conformité à la politique environnementale et, lorsque ces procédures requièrent des mesures et des tests, afin d'établir et de tenir à jour un registre des résultats obtenus.
- 9) L'entreprise établit et tient à jour les procédures à suivre et les actions à entreprendre en cas de mise en évidence d'une situation non conforme à sa politique, à ses objectifs et à ses cibles en matière d'environnement.
- 10) La direction coopère avec les autorités publiques en vue de l'établissement et de la tenue à jour des procédures d'urgence afin de réduire au minimum les effets d'accidents qui pourraient néanmoins survenir.
- 11) La direction fournit au public les informations nécessaires lui permettant de comprendre l'incidence potentielle sur l'environnement des activités de l'entreprise, et se prépare à répondre positivement aux manifestations d'inquiétude du public.
- 12) La direction fournit les conseils appropriés aux clients pour assurer la prévention des accidents et des nuisances lors de la manutention, de l'utilisation et de l'élimination des produits fabriqués par l'entreprise.
- 13) La direction veille à ce que les sous-traitants travaillant au nom de l'entreprise appliquent des normes environnementales équivalentes aux siennes.

D. Les problèmes et les dispositions visés aux points B et C sont pris en considération dans la mesure où ils dépendent de la direction du site.

E. Audit environnemental

La méthodologie et la procédure de l'audit seront établies à la lumière des lignes directrices applicables qui sont fixées dans la norme internationale ISO 10011, et dans le cadre des principes et dispositions spécifiques du présent règlement.

En particulier:

Objectifs

Les programmes d'audit environnemental de l'entreprise définissent, par écrit, les objectifs spécifiques de l'audit pour le site considéré.

Ces objectifs incluent, en particulier: l'évaluation des systèmes de gestion en place; la détermination du respect des réglementations communautaires, nationales et locales et la conformité aux politiques de l'entreprise.

Portée

La portée globale de l'audit est clairement définie et identifiée explicitement:

- les sujets couverts,
- les activités sur le site,
- les normes de performance environnementale,
- la période couverte par l'audit.

Organisation et ressources

Les audits environnementaux sont réalisés par des auditeurs ayant une connaissance appropriée des secteurs et des domaines contrôlés, ainsi que la formation et la compétence suffisantes, en tant qu'auditeur, pour atteindre les objectifs fixés. Il sera consacré à l'audit les ressources et le temps que requièrent la portée et les objectifs prévus pour cet audit.

L'audit aura le soutien de la direction générale de l'entreprise.

Les auditeurs sont indépendants des activités qu'ils contrôlent.

Planification et préparation de l'audit d'un site

Chaque audit est planifié et préparé en vue, notamment, de:

- garantir que les ressources appropriées sont allouées,
- garantir que chaque personne impliquée dans l'opération d'audit (y compris les auditeurs, le personnel responsable de la gestion du site ainsi que les représentants du personnel et les responsables d'autres postes clés) comprenne son rôle et ses responsabilités.

La préparation inclut la familiarisation avec les activités du site et avec le dispositif de protection de l'environnement en place sur le site, ainsi que le réexamen des constatations et conclusions des audits précédents.

Activités d'audit sur le site

Les activités sur le terrain incluent les discussions avec le personnel travaillant sur le site, l'examen des conditions d'exploitation et des équipements, l'examen des registres, procédures écrites et autres documents pertinents, dans le but d'évaluer les performances environnementales du site en déterminant si le site satisfait aux normes applicables et si les systèmes en place pour gérer les responsabilités environnementales sont efficaces et appropriés.

Les étapes suivantes seront, notamment, incluses dans l'opération d'audit:

- compréhension des systèmes de gestion,
- évaluation des points forts et des faiblesses des systèmes de gestion,
- collecte d'informations significatives,
- évaluation des résultats de l'audit,
- préparation des conclusions de l'audit,
- rapport sur les constatations et conclusions de l'audit.

Rapport sur les constatations et conclusions de l'audit

Un rapport d'audit écrit, ayant la forme et le contenu appropriés, est préparé par les auditeurs afin de garantir la communication complète et officielle des constatations et conclusions de l'audit.

Les constatations et conclusions de l'audit doivent être officiellement communiquées à la direction générale de l'entreprise.

L'objectif fondamental d'un rapport d'audit écrit est:

- d'illustrer le champ couvert par l'audit,
 - de fournir à la direction des informations factuelles sur les performances environnementales du site et sur les conclusions de l'équipe en ce qui concerne ces performances
- et
- de démontrer la nécessité d'actions correctrices et de les lancer.

Suivi de l'audit

L'opération d'audit se termine par la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action correcteur approprié.

Les mécanismes appropriés doivent être en place et fonctionner afin de garantir que des suites seront données aux résultats de l'audit.

Critères pour l'établissement de la périodicité adéquate de l'audit

L'audit est effectué avec une périodicité de un à trois ans. La périodicité est établie par la direction générale de l'entreprise en tenant compte de l'incidence potentielle globale sur l'environnement des activités exercées sur le site, notamment, en fonction des éléments suivants:

- degré d'importance et d'urgence des problèmes constatés,
- taille et complexité des activités,
- volume des émissions,
- historique des problèmes environnementaux.

La fréquence des audits, dans le cadre de l'Éco-Audit, est normalement de:

- un an pour les activités ayant une incidence importante sur l'environnement,
- deux ans pour les activités ayant une incidence modérée sur l'environnement,
- trois ans pour les activités ayant une incidence réduite sur l'environnement.

*ANNEXE II***Critères et dispositions relatives à l'agrément des vérificateurs environnementaux et aux fonctions du vérificateur****A. Agrément des vérificateurs environnementaux**

La norme européenne EN 45012 devra être prise en compte, selon le cas, dans l'établissement et l'application des procédures et des conditions d'agrément des vérificateurs environnementaux.

B. Fonction des vérificateurs agréés

La validation par les vérificateurs environnementaux agréés est effectuée conformément aux codes de pratiques professionnels qui seront établis et mis à jour par la Commission.

La fonction du vérificateur consiste à certifier:

- la conformité avec toutes les dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'analyse environnementale, le processus de l'audit environnemental et les déclarations environnementales,
- la validité technique des méthodes d'analyse environnementale ou d'audit environnemental ainsi que de toute autre méthode et procédure sur lesquelles reposent les informations et données figurant dans la déclaration,
- la fiabilité des données et des informations contenues dans la déclaration et la prise en considération suffisante de tous les aspects et problèmes environnementaux importants liés au site.

Le vérificateur effectue toutes les enquêtes nécessaires pour lui permettre de remplir la fonction décrite ci-dessus, avec tout le professionnalisme requis, en utilisant des méthodes appropriées et en évitant toute redondance injustifiée avec les activités et méthodes de l'entreprise.

Le vérificateur opère sur la base d'un accord écrit avec l'entreprise. Cet accord définit la portée du travail, et donne la possibilité au vérificateur d'agir de manière professionnelle et indépendante, et impose à l'entreprise de fournir la coopération nécessaire.

La vérification implique l'examen des documents, une visite sur le terrain comprenant notamment des entretiens avec le personnel, la préparation d'un rapport destiné à la direction de l'entreprise et l'éclaircissement des questions soulevées par ce rapport.

Parmi les documents à examiner avant la visite sur le terrain, figurent la documentation de base sur le site et ses activités, la description du système de gestion de l'environnement en vigueur sur le site, des informations spécifiques sur l'analyse ou l'audit environnemental réalisé auparavant, le rapport sur cette analyse ou cet audit, et le projet de déclaration environnementale.

L'entreprise fournit au vérificateur les informations nécessaires sur les analyses et audits précédents et le détail de toute infraction à la réglementation et de toute poursuite judiciaire civile liée à l'environnement intervenue au cours des cinq années antérieures.

Le rapport du vérificateur destiné à la direction générale de l'entreprise comprend:

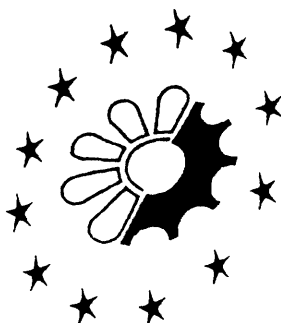
- 1) les infractions constatées aux dispositions du présent règlement;
- 2) les défauts techniques présentés par la méthode d'analyse environnementale ou d'audit environnemental, ou par tout autre procédé en la matière;
- 3) les points de désaccord avec le rapport d'analyse ou le rapport d'audit;
- 4) les points de désaccord avec la proposition de déclaration environnementale, ainsi que le détail des modifications ou ajouts qu'il conviendrait d'introduire dans la déclaration environnementale.

Les cas suivants peuvent survenir:

- a) le dispositif de protection, la méthode d'audit et les autres méthodes utilisés pour la préparation de la déclaration s'avèrent adéquats; la déclaration s'avère exacte, de portée suffisante, et conforme aux dispositions du système Éco-Audit: le vérificateur valide la déclaration et certifie qu'elle donne une description véridique et loyale des aspects environnementaux liés aux activités sur le site;
- b) le dispositif de protection, la méthode d'audit et les autres méthodes considérées s'avèrent adéquats, mais la déclaration doit être modifiée ou complétée: le vérificateur examine les modifications nécessaires avec la direction de l'entreprise et ne valide la déclaration que lorsque l'entreprise y a effectivement introduit les modifications et ajouts appropriés;
- c) le dispositif de protection, la méthode d'audit et/ou les autres méthodes considérées s'avèrent inadéquates: le vérificateur adresse les recommandations appropriées à la direction de l'entreprise concernant les améliorations nécessaires et ne valide pas la déclaration, jusqu'à ce que les insuffisances constatées aient été corrigées, les méthodes appliquées à nouveau, si nécessaire, et la déclaration révisée en conséquence.

*ANNEXE III***Logo Éco-Audit**

Éco-Audit est un système communautaire pour l'évaluation et l'amélioration des performances environnementales sur les sites de production industrielle.



Le logo ci-dessus est utilisé en conjonction avec l'une des mentions suivantes, selon le cas.

- Tous nos sites de production dans la CE participent au système Éco-Audit.
- Tous nos sites de production de (nom de l'État membre) participent au système Éco-Audit.
- Les sites de production suivants de notre entreprise participent au système Éco-Audit.

*ANNEXE IV***Informations à communiquer aux organisations compétentes lors de la soumission de la première déclaration environnementale**

1. Identification de l'entreprise.
2. Identification et localisation du site.
3. Description succincte des activités exercées sur le site.
(références à des documents annexés, le cas échéant)
4. Nom et adresse du vérificateur environnemental agréé qui a validé la déclaration annexée.
5. Date limite pour la soumission de la prochaine déclaration environnementale validée.

Seront joints à la déclaration:

- a) une description succincte du dispositif de protection de l'environnement;
 - b) une description du programme d'audit établi pour le site;
 - c) la déclaration environnementale préliminaire validée.
-